

REGLEMENT NUMÉRO 79

COMPOSITION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

ATTENDU que l'article 123 du Code Municipal prévoit qu'une MRC peut, par règlement, constituer un Comité Administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du Conseil dont le règlement indique le nombre;

ATTENDU que l'article 123 prévoit également que dans le cas d'une MRC dont le territoire comprend celui d'une ville centre au sens du paragraphe 9.1^o de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. A-19.1), un des membres du Comité Administratif doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable;

ATTENDU que la ville d'Amos répond à la définition de « ville centre » :

« Toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistiques Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération ».

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 4 « Création d'un Comité Administratif à la MRC »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance du 11 juin 2003 par Monsieur le conseiller de comté Maurice Godbout (résolution numéro 003-06-2003) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Yvon Vigneault, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat et unanimement résolu (résolution numéro 111-09-2003);

QUE le présent règlement portant le numéro 79 « Composition du Comité Administratif» soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - COMPOSITION :

1.1 PRÉFET :

Le préfet élu en conformité des articles 210.26 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q. O-9).

1.2 MAIRE DE LA VILLE CENTRE :

Le maire de la ville d'Amos ou, dans le cas où ce dernier occuperait le poste de préfet, son représentant dûment désigné par résolution du Conseil Municipal de la ville d'Amos.

1.3 **ZONES :**

Pour assurer une meilleure représentativité géographique, le territoire de la MRC d'Abitibi est divisé en quatre (4) zones.

Chaque zone suggère, au mois de novembre de chaque année, le maire de sa zone qu'elle désigne pour la représenter.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de suggestion par la zone, l'Assemblée Générale des maires en suggère

Dans tous les cas, il appartient à l'Assemblée Générale des maires de nommer, par résolution, les membres du Comité Administratif (article 123 du Code Municipal). Il peut également, quand bon lui semble, remplacer tout membre du Comité Administratif qu'il a lui-même désigné (article 125 du Code Municipal).

ZONE 1
MUNICIPALITÉ
La Corne
Landrienne
St-Marc-de-Figuery

ZONE 2
MUNICIPALITÉ
Berry
Launay
St-Dominique-du-Rosaire
St-Félix-de-Dalquier
Trécesson

ZONE 3
MUNICIPALITÉ
La Motte
Preissac
St-Mathieu-d'Harricana
Ste-Gertrude-Manneville

ZONE 4
MUNICIPALITÉ
Barraute
Champneuf
La Morandière
Rochebaucourt

1.4 **PRÉFET SUPPLÉANT :**

Au mois de novembre de chaque année, l'Assemblée Générale des maires désigne le préfet suppléant, parmi les membres élus du Comité Administratif.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT :

2.1 **PRÉSIDENT :**

Le préfet ou en son absence, le préfet suppléant, est d'office président du Comité Administratif (article 126 du Code Municipal).

2.2 **SECRÉTAIRE :**

Le secrétaire-trésorier de la MRC d'Abitibi ou en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint, est d'office secrétaire du Comité Administratif (article 126 du Code Municipal).

2.3 **QUORUM :**

La majorité des membres présents forme le quorum du Comité Administratif (article 123 du Code Municipal).

2.4 **VOTE :**

Chaque membre du Comité Administratif détient un vote.

Le préfet dispose d'un vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix.

Pour qu'une décision soit prise par le Comité Administratif, les voix exprimées doivent être majoritairement positives.

2.5 DATES ET LIEU DES RENCONTRES :

Les rencontres régulières du Comité Administratif se tiennent le premier mercredi de chaque mois à compter de 9h00, sauf avis contraire, dans les locaux de la MRC d'Abitibi.

Toutefois, des rencontres spéciales peuvent se tenir au besoin sur demande du président, d'un administrateur ou du secrétaire-trésorier de la MRC d'Abitibi.

2.6 CONVOCATION :

La convocation à une rencontre du Comité Administratif, peut se faire par lettre, par téléphone, par télécopieur ou de personne à personne.

2.7 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF :

Les membres du Comité Administratif reçoivent pour chaque présence à une rencontre du Comité, le montant prévu au règlement adopté à cet effet par l'Assemblée Générale des maires en conformité avec l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q. T-11.001).

ARTICLE 3 - COMPÉTENCES :

Les compétences du Comité Administratif sont celles prévues à l'article 124 du Code Municipal et celles dûment déléguées par règlement de l'Assemblée Générale des maires.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 10 SEPTEMBRE 2003.

(s) Marcel Massé

Marcel Massé,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :

11 juin 2003

Règlement adopté le :

10 septembre 2003

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	17 septembre 2003
• Amos	3 octobre 2003
• Barraute	30 septembre 2003
• Berry	18 septembre 2003
• Champneuf	17 septembre 2003
• La Corne	17 septembre 2003
• La Motte	16 septembre 2003
• La Morandière	25 septembre 2003
• Landrienne	20 octobre 2003
• Launay	24 septembre 2003
• Preissac	17 septembre 2003
• Rochebaucourt	16 septembre 2003
• St-Dominique du Rosaire	16 septembre 2003
• St-Félix de Dalquier	18 septembre 2003
• St-Marc de Figury	18 septembre 2003
• St-Mathieu d'Harricana	2 octobre 2003
• Ste-Gertrude Manneville	20 octobre 2003
• Trécession	22 septembre 2003
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	12 septembre 2003
• TNO Lac-Despinassy	12 septembre 2003

Entrée en vigueur :

20 octobre 2003